



MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service de santé environnementale
Tél. : 03 86 60 52 23
Fax : 03 86 60 52 49

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

2007-P-2817

ARRÊTÉ
Portant réglementation des bruits de voisinage

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, et les articles L 2214-4, L 2215-1, L 2215-3 ;

Vu le code pénal et notamment les articles R 131-13, R 610-1, R 610-2, R 610-5 et R 623-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 571-1 à L 571-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R 111-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1 et suivants et R 111-1 et suivants ;

Vu le décret n° 95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 95.409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes, commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 98.1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU les avis émis par les services administratifs consultés ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 27 mars 2007 ;

Considérant que le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-1, met à la charge du maire la police municipale et rurale ainsi que l'exécution des actes de l'Etat ;

Considérant que le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et 2214-4, met à la charge du maire le soin de prévenir et de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu d'édicter, en la matière, des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département conformément aux articles L 2215-1 du C.G.C.T. et L 1311-2 du code de la santé publique ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTÉ :

Section 1

PRINCIPE GENERAL

ARTICLE 1er :

Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent d'activités relevant d'une réglementation spécifique.

Ainsi, ne sont pas concernés les bruits provenant des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités des installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières et de leurs dépendances, et des établissements mentionnés à l'article L 231.1 du code du travail.

SECTION II BRUITS LIES AUX COMPORTEMENTS

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 :

Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements, les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir par exemple :

- des cris d'animaux et principalement les aboiements,
- des appareils de diffusion du son et de la musique,
- des outils de bricolage, de jardinage,
- des pétards et pièces d'artifice,
- de certains équipements fixes ventilateurs, climatiseurs,
- appareils de production d'énergie, compresseurs non liés à une activité fixée à l'article R.1334-31 du code de la santé publique

ARTICLE 3 :

Lorsque le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité publique, la durée, la répétition ou l'intensité seront prises en compte pour l'appréciation de la gêne due aux bruits de voisinage liés aux comportements.

La gêne est constatée par les forces de police et de gendarmerie, les maires et tout agent communal commissionné et assermenté sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

1) LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

ARTICLE 4 :

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- l'usage de tous appareils de diffusion sonore à l'exception des haut-parleurs installés de manière fixe et temporaire soumis à autorisation des Maires
- la production de musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur)
- les publicités par cris et par chants
- la réparation ou réglage des moteurs, quelle qu'en soit la puissance, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices
- les appareils, machines, dispositifs de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie

Des dérogations individuelles ou collectives à ces dispositions pourront être accordées exceptionnellement par les maires, pour une durée limitée, sous certaines conditions (limites d'horaires, niveaux sonores maxima, utilisation de dispositifs de limitation du bruit, obligation d'information préalable des riverains), lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, culturelles ou sportives, fêtes ou réjouissances.

Ces dérogations ne concernent pas les autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons.

Les fêtes traditionnelles nationales telles que nouvel an, fête de la musique, 14 juillet et les fêtes traditionnelles locales, font l'objet d'une dérogation permanente au présent article.

2) PROPRIETES PRIVEES

ARTICLE 5 :

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou pour les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scie, pompe d'arrosage... ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 19 h
- les samedis de 9 h à 12 h et 14 h à 18 h30
- les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h

ARTICLE 6 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, ou ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage.

Il est interdit, de jour comme de nuit, de laisser crier ou gémir, de façon répétée ou prolongée, un ou des animaux dans un logement, sur un balcon, dans une cour ou un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux, dans un enclos attenant ou non à une habitation, susceptibles par leur comportement, de porter atteinte à la tranquillité publique.

ARTICLE 7 :

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolation acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments d'habitation.

SECTION III**BRUITS LIES A UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE, CULTURELLE, SPORTIVE ET/OU DE LOISIRS****DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 8 :**

Ces activités ne doivent pas, en raison du niveau sonore ou des vibrations transmises, causer une gêne pour le voisinage.

Leur implantation, leur construction, leur aménagement, leur ouverture ou leur réouverture doivent respecter les réglementations spécifiques actuellement en vigueur qui s'appliquent à ces activités, notamment lors de demandes de permis de construire : le code de l'urbanisme article R 111.2.

La réalisation d'un diagnostic sonore préalable à une installation ou à une modification d'activité pourra être exigée par les autorités administratives, notamment à l'occasion de la délivrance d'un permis de construire, dès que les installations de par leur implantation, les activités bruyantes qui s'y exercent, sont de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.

Lorsque cela apparaît nécessaire, ce diagnostic sonore doit proposer des solutions techniques pour que l'émergence globale mentionnée à l'article R. 1334-32 du code de la santé publique ne dépasse pas les valeurs limites figurant à l'article R. 1334-33 du même code. Dans le cas où le bruit proviendrait d'équipements d'activités professionnelles, le diagnostic sonore doit en outre s'assurer que l'émergence spectrale mentionnée à l'article R. 1334-32 du code de la santé publique ne dépasse pas, à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation (fenêtres ouvertes ou fermées), les valeurs limites figurant à l'article R. 1334-34 du même code.

DISPOSITIONS PARTICULIERES**ARTICLE 9 :**

Les propriétaires, gérants, personnes, associations de personnes exploitant des établissements recevant du public susceptibles d'être bruyants pour le voisinage tels que commerce, café, bar, piano-bar, bar karaoké, restaurant, bal, salle de spectacles, salle de sport, salle polyvalente, discothèque, cinéma, camping, village de vacances, hôtellerie de plein air ...devront prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces établissements et de ces activités ne puissent être source de nuisances sonores pour le voisinage.

La sonorisation des magasins et galeries marchandes est autorisée dans la mesure où le niveau sonore engendré en tout point accessible au public ne sera pas source de gêne et à condition qu'elle ne soit pas source de nuisances pour le voisinage. En aucun cas, le niveau de bruit perçu ne devra dépasser 70 décibels (A).

Dans les établissements musicaux ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, le niveau sonore devra être conforme aux dispositions du décret n° 98.1143 du 15 décembre 1998. Une étude de l'impact des nuisances sonores doit être établie comme prévu à l'article 5 du décret, ainsi que la présentation d'un certificat d'isolation acoustique comme visé à l'article 3.

ARTICLE 10 :

Les propriétaires, gérants, personnes, associations de personnes exploitant des lieux où s'exercent des activités de loisirs susceptibles d'être bruyantes pour le voisinage telles que équipements et manifestations sportifs, ball-trap, motocross, karting, stand de tir, modélisme... devront prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces établissements et de ces activités ne puissent être source de nuisances sonores pour le voisinage.

ARTICLE 11 :

Hormis le cas de chantiers de travaux publics ou privés visés par l'article 12, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, doit prendre toutes précautions pour ne pas occasionner de gêne pour le voisinage, notamment entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention nécessitée par l'urgence et pour les activités agricoles pendant les périodes de récoltes.

En cas d'atteinte à la tranquillité pour le voisinage dûment constatée, des précautions spécifiques ou des limitations d'horaires pourront être prescrites par le maire.

L'emploi des appareils sonores d'effarouchement des animaux utilisés pour la protection des cultures doit être restreint à quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées avant la récolte et sous réserve qu'aucun autre moyen technique ne peut être mis en œuvre.

Leur implantation ne peut se faire à moins de 250 mètres d'une habitation ou d'un local régulièrement occupé par un tiers. Le nombre de détonations par heure pourra, en cas de besoin, être fixé de manière individuelle par le maire sur proposition de l'autorité sanitaire.

Leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.

SECTION IV**CHANTIERS****ARTICLE 12 :**

Tous chantiers de travaux publics ou privés, réalisés sur et sous la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air doit respecter les dispositions de l'article R. 1336-7 du code de la santé publique.

Tous les travaux susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont interdits :

- > tous les jours de la semaine de 20 heures à 7 heures
- > toute la journée des dimanches et jours fériés (exceptées les interventions urgentes nécessaires pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens)

En cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le maire, en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

L'arrêté municipal portant dérogation (indiquant la durée des travaux, leurs horaires et les coordonnées du responsable) devra être affiché par le maître d'ouvrage de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Des dispositions particulières (limitation d'horaires, capotage de matériels) pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maisons de convalescence, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire.

SECTION V**DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 13 :**

Le maire a la possibilité de prendre un arrêté municipal complétant les dispositions du présent arrêté en application de l'article L1311-2 du code de la santé publique et en application du code général de collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2214-4 réglementant de façon plus restrictive les dispositions du présent arrêté, dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 :

Les infractions au présent arrêté sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents des collectivités territoriales, commissionnés et assermentés conformément aux dispositions du décret n°95-409 du 18 avril 1995. Pour cela, ils disposent des pouvoirs énoncés aux articles L. 571-19 à L. 571-21 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois par le préfet vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou de son rejet implicite.

ARTICLE 16 :

Le précédent arrêté préfectoral n° 89-4275 du 22 décembre 1989 modifié relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage est abrogé.

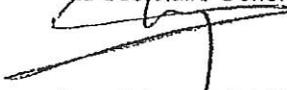
ARTICLE 17 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, MM. les sous-préfets de Château-Chinon, Clamecy et Cosne Cours sur Loire, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mme la directrice départementale des services vétérinaires, M. le directeur départemental de la Jeunesse et des sports, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, M. le sénateur-maire de Nevers, Mmes et MM. les maires du département, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **21 MAI 2007**

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Jean-Pierre GILLERY

